

ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Cinq choses à savoir avant de formuler une demande d'accès

- 1 La demande doit être formulée **par écrit** et accompagnée d'un **justificatif d'identité**.
- 2 Le **dossier médical** sera communiqué **au plus tôt dans les 48 heures** à compter de la réception de la demande.
- 3 La consultation du **dossier médical** sur place est gratuite.
- 4 **L'envoi de copie** du dossier par voie postale **sera facturé**. Le coût total n'excèdera pas ceux de la reproduction et de l'envoi.
- 5 **Il est préférable** que la demande contienne des précisions quant à la partie du dossier souhaitée ainsi que le mode de consultation.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

D'autres personnes sont amenées à avoir accès au dossier médical du patient :

- Le **représentant légal** muni d'un livret de famille.
- Les **ayants-droit du défunt** munis d'un certificat d'hérédité.
- Le **tuteur** muni du jugement de tutelle.
- Le **mandaté** muni du mandat original.

Le dossier médical est en principe conservé pour une durée **de 20 ans** à compter de la date du dernier séjour.

Les informations contenues dans le dossier médical recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge **ne sont pas communicables**.

VOUS AVEZ LE DROIT

D'ACCÉDER A VOTRE DOSSIER MEDICAL

L'ACCÈS AU
DOSSIER
MÉDICAL

TOUTE PERSONNE PEUT,
SI ELLE LE SOUHAITE,
ACCÉDER AUX **INFORMATIONS**
RELATIVES À SA SANTÉ.



INSTITUT UNIVERSITAIRE
DU CANCER DE TOULOUSE
Oncopole